Document generated on 05/09/2025 4:36 p.m.

Revue générale de droit

L'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel au Québec

Roch Rioux

Volume 18, Number 1, 1987

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059082ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1059082ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Rioux, R. (1987). L'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel au Québec. *Revue générale de droit*, *18*(1), 19–22. https://doi.org/10.7202/1059082ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel au Québec*

Roch Rioux
Sous-ministre associé
au ministère de la Justice du Québec

L'indemnisation du préjudice corporel, au Québec comme ailleurs, est un sujet qui préoccupe de plus en plus de gens. Au-delà de l'impact juridique de la simple règle de droit, ce dossier a des répercussions sociales si importantes qu'il suscite aujourd'hui une réflexion et des discussions dans tous les secteurs d'activités.

Le milieu juridique est conscient des enjeux de cette problématique et fait preuve d'un dynamisme remarquable en cette matière. L'organisation d'un colloque comme celui-ci en est une preuve évidente.

Au moment où le ministère de la Justice du Québec travaille activement à la préparation d'un nouveau *Code civil*, je suis très heureux de pouvoir ce matin vous faire part, d'abord des principaux éléments dont le législateur doit tenir compte dans un pareil dossier, de même que des avenues de solutions que nous étudions actuellement.

Le législateur doit, de façon générale, tenter d'assurer un équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts de la collectivité. Or, si autrefois la question de l'indemnisation n'impliquait la plupart du temps que des intérêts individuels, il n'en est plus de même aujourd'hui. La hausse des indemnités accordées pour préjudice corporel, quoique loin d'être aussi accentuée que celle connue par notre voisin du sud, apporte tout de même avec elle son lot de répercussions sociales.

D'une part, ces hausses sont inévitablement collectivisées ; soit par un coût accru pour un service ou un bien, soit par une hausse de taxes. L'augmentation des primes d'assurance-responsabilité, les poursuites contre les fabricants ou contre les organismes publics doivent inévitablement être payées, en définitive, par l'ensemble de la population. Considérant le souci financier que cette situation occasionne, l'État doit s'assurer avec encore plus de rigueur qu'aucun secteur d'activité ne soit si durement touché qu'il lui soit impossible de se maintenir ; situation qui ne serait certes pas souhaitable dans une société qui veut progresser. Il faut donc veiller à l'assurabilité de certains risques et prendre en considération le fardeau financier impliqué.

* L'auteur remercie Mme Denise McManiman, de la direction des affaires législatives du ministère de la Justice, pour sa contribution à l'élaboration du présent texte.

D'autre part, au plan de l'équité, l'augmentation des montants des indemnités a créé un écart considérable entre les différentes victimes d'un même préjudice corporel. Aussi longtemps que subsisteront parallèlement des systèmes privés et publics d'indemnisation, il y aura forcément des différences de traitement entre les individus, compte tenu de la nature même de ces deux formes de réparation tout à fait différentes. Toutefois, cet écart nécessaire devient inéquitable lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, les tribunaux de droit civil se font plus généreux ou, comme le disent certains, plus réalistes. Il faut donc tenter, d'une façon ou d'une autre, de diminuer cette disparité.

Au plan des intérêts individuels, la réforme du droit de la responsabilité civile doit également tenter de résoudre certaines difficultés, auxquelles font face les principaux intéressés dans ce dossier : la victime et l'auteur de l'accident.

Si le créancier n'a généralement pas bonne presse, il ne faut pas oublier que dans ce cas-ci c'est avant tout une victime, touchée dans ce que chaque être humain considère comme extrêmement précieux : son intégrité physique. La réforme de ce secteur du droit civil doit donc faire preuve d'énormément de souplesse afin de s'ajuster le plus parfaitement possible aux multiples besoins de la personne qui subit un préjudice de cet ordre. S'il existe un champ de pratique du droit où chaque dossier est un cas d'espèce, c'est bien celui de la responsabilité.

Par ailleurs, il faudra tenter de placer les deux parties sur un même palier lors de leurs négociations. Une victime est souvent démunie face aux contentieux dont disposent la plupart du temps les assureurs, les compagnies ou les organismes importants. Elle peut facilement être influencée si, dans l'attente d'un règlement, elle ne dispose d'aucune ressource financière. Ce sont là des facteurs humains dont il faut tenir compte dans l'élaboration de nouvelles règles de droit.

Enfin, la réforme devra à tout prix éviter, quelle que soit la formule retenue, de créer une seconde victime en la personne du débiteur. Si certains peuvent se permettre d'acquitter le coût élevé d'une réclamation, ce n'est pas le cas de la plupart d'entre nous. Il ne faudrait pas hypothéquer la vie d'un individu au point qu'il soit tenté de faire fi de ses responsabilités.

Voilà une liste non exhaustive des différents paramètres avec lesquels nous devons travailler à la réforme de notre droit de la responsabilité civile.

Si on jette un coup d'œil maintenant vers les solutions possibles, on se rend bien compte qu'elles sont pour le moins multiples. Le droit comparé est particulièrement intéressant à ce chapitre, car il donne un éventail très varié des expériences étrangères dans ce domaine. L'étude de certains de ces modèles est une ressource importante dans l'élaboration de notre dossier.

Parmi les modèles les plus d'avant-garde, se retrouvent certainement ceux qui soutiennent un système d'indemnisation sans égard à la faute, pour tous préjudices corporels. Qu'il s'inscrive dans une administration étatique, comme l'a fait la Nouvelle-Zélande, ou dans une administration privée, comme on le suggérait récemment en Ontario, un tel système comporte certainement des avantages au plan de l'équité. Plusieurs sont même d'avis qu'il s'agit là de la solution qu'il faudra tôt ou tard envisager, compte tenu de la disparition de plus en plus certaine de la notion de « faute » au profit de celle « d'accident », dans le domaine des dommages corporels non intentionnels.

Le Québec a déjà beaucoup réduit le champ de la responsabilité civile en matière de préjudices corporels. Les accidentés de la route ou du travail, les personnes blessées en accomplissant un acte de civisme, les victimes d'un acte criminel ou d'une vaccination sont tous indemnisés par l'État. Toutefois, la mise en place d'un système général d'indemnisation sous-tend des délais importants. Qu'il suffise seulement de mentionner les différents débats publics à faire sur la notion de faute et celle de responsabilité, les études de comportements sociaux, d'impacts économiques, les consultations auprès des groupes impliqués, etc. Tout cela prend beaucoup de temps et le choix social que cela comporte ne peut véritablement se faire qu'une fois que toutes ces données auront été réunies. Si cette solution était retenue par le législateur, il faudrait tout de même, dans l'intervalle, effectuer certains changements au système actuel afin que la réforme du *Code civil* puisse apporter une réponse, aussi incomplète soit-elle, aux problèmes que suscite actuellement ce dossier. C'est pourquoi d'autres modèles sont également à l'étude.

Lorsque l'on aborde la réparation du préjudice dans le secteur des dommages corporels, on est aussitôt confronté à la question classique : capital ou rente? Chacune de ces formes d'indemnisation draine avec elle sa part d'objections. Doit-on laisser ce choix au pouvoir judiciaire comme le fait la France ou imposer un mode de réparation au-delà d'un certain pourcentage d'incapacité ou d'un certain montant, comme l'ont fait certaines juridictions américaines? La réponse n'est pas facile. À l'appât du gain que l'on invoque souvent s'oppose, comme je l'ai déjà mentionné, la grande diversité de cas pratiques en cette matière. Peut-être faut-il seulement faciliter le choix de la victime?

À cette première interrogation s'ajoutent aussi celles qui mettent en cause le principe de la réparation intégrale et celui de l'autorité de la chose jugée, pour savoir si une brèche ne devrait pas être faite de ces côtés. Certains États, déjà, permettent aux tribunaux de tenir compte de la solvabilité du débiteur dans l'évaluation du préjudice, et il ne serait sans doute pas impertinent de s'interroger également sur la prise en considération du degré de responsabilité du débiteur ou des coûts sociaux de la réparation. De plus, comme le suggérait d'ailleurs l'Office

de révision du Code civil, ne devrait-on pas permettre au tribunal, dans un certain délai, de réviser son jugement? Même si les plus élémentaires principes de justice sont favorables à cette dernière formule, l'approche adoptée devra être très mesurée. Il en est ainsi d'ailleurs des taux d'actualisation des indices ou des taux d'indexation qui sont actuellement étudiés afin de faciliter le travail des tribunaux, dans ce rôle de prophète qu'on leur a longtemps imposé sans leur fournir des outils adéquats.

Enfin, les différentes formules qui parlent de plafonds ou de tables d'indemnités, de comité de tamisage ou d'arbitrage ou encore de la scission du procès sont également examinées.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à l'étape où certaines solutions doivent s'incliner devant d'autres. Ce que nous savons cependant, c'est qu'il n'existe pas de formules vraiment gagnantes dans ce dossier et que même après l'adoption de la réforme, il faudra laisser la porte ouverte aux innovations et aux ajustements.

Est-il nécessaire de mentionner que le ministère de la Justice du Québec est à l'affût actuellement de tout ce qui s'écrit ou se dit sur le sujet, qu'il prend note de toutes les suggestions?

Nous serons très attentifs aux conférences et discussions qui prendront place au cours de ce colloque car, comme le traduit si bien une locution connue : « Le procès est encore devant le juge. »